

Est-ce normal de recevoir une facture de régularisation alors que j'ai un compteur à budget / un compteur communicant en mode prépaiement ?

Notre réponse

Oui !

Vous ne recevez plus de facture d'acompte mais vous continuez à recevoir des factures de régularisation.

Pour pouvoir consommer de l'énergie avec un compteur à budget ou un compteur communicant en mode prépaiement, vous devez recharger votre compteur avec un certain montant d'euros. **Un tarif en euros par kWh est pré-encodé dans votre compteur** (il s'agit d'un tarif moyen). Vous pouvez donc consommer la quantité d'énergie qui correspond au montant chargé sur votre compteur, en fonction de ce tarif pré-encodé.

Avec un compteur à budget ou le mode prépaiement, vous prépayez donc vos consommations d'énergie. **Toutefois, le tarif pré-encodé dans le compteur ne correspond pas, la plupart du temps, au tarif prévu dans le contrat de fourniture conclu avec votre fournisseur.** En effet, il serait trop compliqué pour les gestionnaires de réseau de distribution d'encoder pour chaque client le tarif qui correspond à son contrat.

La facture annuelle permet de régulariser la différence qui existe entre les deux tarifs (celui du contrat et celui pré-encodé dans votre compteur), sur la base de votre consommation réelle. La facture prévoit soit un remboursement en votre faveur, soit un montant à payer en plus des prépaiements que vous avez effectués.

Exemple : le tarif pré-encodé dans le compteur à budget est de 0,25 EUR pour 1 kWh consommé d'électricité. Le tarif prévu dans le contrat de fourniture est de 0,27 EUR pour 1 kWh. Si vous avez consommé 2500kWh, vous aurez dû recharger 625 EUR sur votre compteur pour pouvoir consommer, mais vous recevrez ensuite une facture de régularisation avec un montant de 50 EUR à payer.

Attention ! Lorsque vous recevez votre facture de régularisation, vérifiez que le tarif appliqué correspond bien à celui de votre contrat et que chaque somme que vous avez rechargée sur votre compteur. La facture de régularisation des clients qui disposent d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant en mode prépaiement **doit obligatoirement être accompagnée d'une annexe reprenant les montants et les dates des rechargements.**

La présence d'un compteur **exclusif nuit** peut également expliquer un montant à rembourser ou à payer.

Pour plus d'informations à ce sujet, voyez notre fiche [Comment le compteur à budget fonctionne-t-il avec un exclusif nuit ?](#)

Références légales

- Articles 7§3 et 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité
- Articles 7§3 et 11 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz

Documents type

Brochure: Votre compteur à budget gaz naturel – éditée par ORES – août 2019

Brochure: Votre compteur à budget électricité – éditée par ORES – août 2019

Date de mise à jour: Mardi 24/05/22